Réseau de transport d'électricité

LOI NOME ARTICLES 7 ET 9
APPEL D'OFFRES TRIENNAL D'EFFACEMENTS DE CONSOMMATION SUR LE MA
REPONSES AUX CONTRIBUTIONS DES ACTEURS

Aspects Juridiques

Interprétation article 7

Il est demandé à RTE d'inclure dans la valorisation de la prime fixe, des éléments externes à l'efficacité économique sur le MA.

Comme RTE l'a rappelé dans la synthèse de la réunion du 6 juin 2011, l'appel d'offres permet la mise à disposition de capacité d'effacement sur le MA (article 7) vise à permettre à RTE de disposer d'un stock supplémentaire d'offres d'ajustement à la hausse lorsque la situation sur le MA est tendue.
Le Mécanisme d'Ajustement a vocation à garantir l'équilibre du système en temps réel et au moindre coût, et n'interfère pas avec le marché de l'électricité.

Eligibilité

De nombreux acteurs souhaitent que les sites profilés soient exclus de la cible de l'appel d'offres, au motif que les Règles transitoires ne sont pas adaptées à leur participation à l'appel d'offres.

RTE rappelle que les Règles transitoires qui s'appliquent aujourd'hui limitent à 100 MW la participation sur le Mécanisme d'Ajustement des sites RPD profilés.
De plus, RTE a lancé une concertation visant à inclure dans les Règles relative au Mécanisme d'Ajustement, les sites RPD profilés. Ces Règles seront soumises à la CRE dès la fin de la concertation, qui devrait avoir lieu d'ici la fin de l'année.
Ainsi les limites soulevées par les acteurs ne semblent pas de nature à remettre en cause la participation des sites profilés à cet appel d'offres.
En conséquence, l'appel d'offres permettra la participation de tous les Acteurs d'Ajustement dont les sites sont raccordés sur le RPT et/ou sur le RPD.

Aspects économiques

Montant global de la prime fixe

Les acteurs, en particulier les Responsables d'Equilibre, souhaitent disposer des seuils financiers alloués à la prime fixe.

RTE ne peut rendre public le montant global maximal de la prime fixe alloué à l'appel d'offres, ni aucune information économique, sous peine de fausser les règles d'appel d'offres.
RTE rappelle que la CRE approuve les conditions de l'appel d'offres, notamment s'agissant des volumes, des prix fixes et des prix variables, au titre de l'article 7 de la loi NOME.

La communauté des RE bénéficie des capacités apportés par les effacements sur le MA

Dans la mesure où l'appel d'offres concerne uniquement le mécanisme d'ajustement, la mise à disposition de ces capacités sur le MA est indépendante de la participation des consommations sur le marché de l'électricité.
RTE proposera que la prime fixe soit financée par la communauté des RE.

L'Appel d'Offres a les caractéristiques d'une assurance

Le paragraphe suivant rassemble l'ensemble des questions des acteurs en lien avec la garantie de mise à disposition des offres d'ajustement sur le MA.

RTE est en accord avec la vision selon laquelle l'appel d'offres permet d'obtenir des marges supplémentaires sur le MA via la sollicitation de ces effacements.
Les situations tendues sur le MA (prix et/ou marges) étant aléatoires, dans l'optique d'utiliser la prime fixe (assurance) au mieux :

- Il sera possible de proposer un stock pluriannuel (60 sollicitations sur 3 ans), ce qui sera valorisé dans l'interclassement des offres, par l'attribution d'un bonus d'environ 15% dans l'interclassement, uniquement lorsque cela permet à l'acteur d'être retenu pour les 3 années.
- Les suspensions programmées et justifiées seront systématiquement pénalisées à hauteur de 2% de la prime fixe par semaine, ce qui correspond simplement au non paiement de la prime fixe pendant la période d'indisponibilité, sans pénalité supplémentaire. Ces périodes seront étendues à 3 semaines maximum par an (ou 6 semaines sur 3 ans dans le cas d'une réponse sur un stock pluriannuel), consécutives ou non.
- Il n'est pas retenu de particulariser les contrats par saison,
- Il n'est pas prévu de système de rattrapage en cas de défaillance,

Après analyse des remarques formulées par les acteurs, RTE proposera :

- En option, la possibilité de limiter le nombre de sollicitations à 5 par mois, qui sera pris en compte dans l'interclassement moyennant l'application d'un malus d'environ 15%,
- Une sortie de contrat, moyennant le paiement d'une pénalité liée à la perte de l'assurance,

Garantie d'un prix minimum pour les offres sur le MA

Les acteurs souhaitent la mise en place d'un prix minimum garanti concernant les offres d'effacement sur le MA.

RTE proposera dans son appel d'offres que le prix variable des ajustements mis à disposition sur le MA soit garanti par un prix plancher autour de 65€/MWh.
RTE précise qu'au dessus de ce prix plancher, la limite maximale sera conservée.

Aspects techniques

Sollicitation infra - journalière

Les acteurs souhaitent la mise en place de deux périodes de disponibilités distinctes lorsque les offres sont éligibles aux sollicitations J et J-1.

RTE peut être amené à solliciter le dépôt d'offres sur l'ensemble de la période 13h-23h après sollicitation en J. Il est donc indispensable que la plage de sollicitation en J soit cohérente avec la plage de sollicitation en J-1.

DO_{max} - DO_{min}

Il est demandé à RTE que le non respect du critère [DO_{max} – DO_{min}] soit considéré comme une exécution partielle

RTE n'y est pas favorable : en effet l'écart [DOmax – DOmin] fait partie des conditions techniques de l'offre, au même titre que la puissance, le DOmin, le DOmax, le DMO, et la plage de disponibilité.
Ainsi, dans la mesure où :

- l'engagement de durée [DO_{max} - DO_{min}] est du ressort du soumissionnaire dans la réponse à l'appel d'offres,
- le paramètre [DO_{max} - DO_{min}] est uniquement traité comme un bonus dans l'interclassement des réponses à l'appel d'offres,

RTE considère que c'est au soumissionnaire de déterminer dans sa réponse à l'appel d'offres la durée [DO_{max} - DO_{min}] sur laquelle il s'engage.

Pénalité de défaillance partielle sur la prime fixe

Energy Pool souhaite qu'en cas de défaillance partielle, la pénalité appliquée sur la prime fixe soit appliquée uniquement à la puissance contractualisée.

Dans la mesure où la puissance contractuelle d'effacement est respectée, RTE est favorable à ce que les pénalités de prime fixe ne soient pas appliquées.
En cas d'exécution partielle de l'offre, la pénalité appliquée à la prime fixe sera donc de :

$$Pénalité_{prime\ fixe} = \sum_{p \subset DO} X \times Prime_Fixe \times \max\left\{0\ ;\ \frac{V_{D,p} - p \times (P_O - P_C)}{P_C \times p}\right\}$$

Avec :

- p = pas de temps utilisé pour le contrôle des réalisés, tel que défini dans les Règles relative au Mécanisme d'Ajustement, au chapitre D-10,
- $V_{D,p}$ = Volume défaillant sur le pas de temps p,
- P_O = Puissance offerte sur le MA,
- P_C = Puissance contractuelle,
- DO = Durée d'Ordre,
- X = coefficient de pénalité, s'appliquant au titre du contrat.

Calcul de la période de référence

Il est demandé à RTE de revoir le calcul de la période de référence pour le contrôle des effacements.

Les dispositions de calcul de la période de référence sont prévues dans les Règles du Mécanisme d'Ajustement et leur examen fera l'objet du groupe de travail CRMA.

Modalité de traitement des effacements RPD télérelevés

RTE est favorable à une amélioration des Règles et un groupe de travail est en cours pour les faire évoluer.
Les modalités actuelles permettent néanmoins la participation des sites RPD.